

**CONVENTION**  
**entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg**  
**et l'association sans but lucratif**  
**« Fédération Luxembourgeoise des Arts de la Scène »**

**Entre les soussignés :**

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « **Fédération Luxembourgeoise des Arts de la Scène** » représentée  
par son président, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

La Fédération Luxembourgeoise des Arts de la Scène (THEATER FEDERATIOUN), anciennement appelée « Fédération Luxembourgeoise des Théâtres Professionnels », est une association sans but lucratif créée le 29 octobre 1996 dans le souci de représenter et de défendre les intérêts communs de ses membres, de stimuler le dialogue et l'échange d'expériences entre ses membres, d'élaborer de nouvelles idées en lien avec l'évolution du secteur des arts de la scène et de promouvoir les arts de la scène au Luxembourg.

Le siège social de l'association se trouve à la Bananefabrik, 12 rue du Puits, L-2355 Luxembourg. Le numéro d'immatriculation de l'association auprès du Registre de Commerce et des Sociétés est le suivant : F3213. La matricule auprès du Centre commun de la sécurité sociale de l'association est la suivante : 1996 6102 163.

De 2006 à décembre 2018, l'association a publié le supplément mensuel Theaterzeitung qui contenait le programme de tous ses membres ainsi qu'une partie rédactionnelle depuis janvier 2016. L'agenda culturel était distribué dans les grands quotidiens nationaux et par courrier (depuis janvier 2017) à titre gratuit aux personnes abonnées en Grande Région.

Depuis 2008, l'association organise annuellement le Theaterfest comme un outil de promotion du secteur à l'échelle du Luxembourg et de la Grande Région.

Depuis 2009, la fédération est membre de l'Institut International du Théâtre (ITI). En mai 2017, la fédération a signé la convention d'adhésion à la Commission Internationale du Théâtre Francophone (CITF). Depuis 2017, la fédération est partenaire du réseau « Quint'Est » et a intégré le réseau « Jeune public Grand Est ».

Depuis 2010, la fédération s'associe avec le Trois C-L pour représenter le Luxembourg à l'Internationale Tanzmesse NRW. La fédération soutient par ailleurs les compagnies sélectionnées au Festival OFF d'Avignon, au Festival FRiNGE Recklinghausen et au Prager Theaterfestival Deutscher Sprache.

Depuis 2017, la fédération est structurée en quatre collèges, qui sont des organes de concertation et de réflexion : Le Collège des Grands Théâtres ; Le Collège des Petits Théâtres et Compagnies ; Le Collège des Centres culturels régionaux et spécifiques ; Le Collège des Professionnels du spectacle vivant.

Depuis la saison 2018/2019, la fédération propose, en collaboration avec le NEST – CDN transfrontalier de Thionville-Grand, le TROIS C-L – Centre de Création Chorégraphique Luxembourgeois, l'INECC - Mission voix Lorraine, l'INECC – Institut du Chant Choral Luxembourg et le Théâtre D'Esch, un parcours de formation, intitulée « Les Classes de la Grande Région » – Formation continue transfrontalière à destination des acteurs, danseurs et (depuis 2019/20) techniciens du spectacle vivant.

Au début de l'année 2018, la THEATER FEDERATION a élaboré une plateforme de revendications pour le secteur, qui démontrait la problématique sur les sujets comme le soutien et aides nécessaires aux petites structures et aux compagnies, le problème lies à la TVA et aux RTS, le besoin de professionnalisation du secteur et la nécessité de conseil juridique.

À ce jour, la THEATER FEDERATION représente l'ensemble du secteur du spectacle vivant à Luxembourg en regroupant une grande diversité de ses acteurs : théâtres, centres culturels, compagnies, ainsi qu'une association regroupant les artistes indépendants et intermittents luxembourgeois du spectacle vivant. Actuellement elle fédère 22 membres.

#### **Article 1.-** *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

## **Article 2.- Missions de l'association**

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

- a) assurer la fonction de représentant et de porte-parole des intérêts communs du secteur du spectacle vivant dans le cadre d'échanges publics ou d'autres formes de consultation (*représenter*) ;
- b) assurer la fonction d'interlocuteur expert auprès du secteur culturel, des partenaires et des décideurs publics (*conseiller*) ;
- c) assurer la fonction de relayeur d'informations auprès des acteurs culturels de son secteur et contribuer à la promotion du secteur qu'elle représente (*communiquer*) ;
- d) entretenir une plateforme d'échange favorisant la concertation et le rassemblement des acteurs du spectacle vivant ainsi que le dialogue avec les partenaires du secteur (*regrouper*) ;
- e) promouvoir le développement de la formation continue des acteurs du spectacle vivant (*inciter à la formation*) ;
- f) nouer et consolider des contacts avec d'autres associations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères et mener et soutenir, en partenariat, des projets de développement structurants (*développer*).

## **Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association**

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique ainsi qu'à la liberté d'association.

## **Article 4.- Participation financière de l'État**

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 115.500.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés. Ce montant est établi sur base de la valeur 814,40 de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires et varie en fonction de l'évolution de celle-ci. L'échéance d'une tranche indiciaire pendant l'exercice budgétaire en cours entraînera un ajustement correspondant de la participation financière pour l'exercice à venir.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

**Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État**

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'Etat) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) et du rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

**Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État**

L'association communique à l'État les documents suivants:

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e). Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e). Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée: la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents employés et le(s) postes/fonctions qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e) tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets et exacts, et envoyés en un exemplaire sous format papier à l'adresse du ministère de la Culture avec une copie sous format pdf à l'adresse électronique [convention@mc.etat.lu](mailto:convention@mc.etat.lu).

Les parties contractantes conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'échanger sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association.

#### **Article 7.-** *Comptabilité de l'association*

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

#### **Article 8.-** *Contrôle de l'emploi de la participation financière*

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

#### **Article 9.-** *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 10.- Obligation d'information**

Chaque partie s'engage à signaler, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

### **Article 11.- Utilisation du logo**

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

### **Article 12.- Archives**

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

### **Article 13.- Modification de la convention**

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

**Article 14.- Résiliation prématurée de la convention**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **08 JUIL. 2019**

Pour l'association

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,

Président



Ministre de la Culture

